



ARRONDISSEMENT D'ÉPERNAY

MAIRIE DE PIERRY (Marne)

51530 PIERRY

Tél. 03 26 54 03 15

Fax : 03 26 59 77 81

E-mail : maire-pierry@wanadoo.fr

COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Lundi 16 Novembre 2015

À 18 h 30

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 11

Date de la convocation : 09 Novembre 2015

L'an deux mil quinze et le douze octobre, dix-huit heures trente minutes, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Eric PLASSON, Maire.

Etaient présents : M. Eric PLASSON, M. Gérard TRIBOY, Mme Nathalie JARZYNSKI, M. Claude AVART, Mme Catherine DELANNOY, M. Jean-Marie BUFFET, Mme Nicole TRUSSART, Mme Francine LEBERT, M. Laurent DESMETTRE, M. Nicolas POTHELET et Mme Charleine PFIRSCH.

Absents ayant donné procuration : Mme Françoise SOL à Mme Francine LEBERT, M. Richard SELEQUE à M. Eric PLASSON et Mme Lina VOLLEREAUX à Mme Catherine DELANNOY.

Absents : Néant.

Madame Catherine DELANNOY est désignée secrétaire de séance.

Délib. N° 2015-11/01
Décision modificative n° 4

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** de procéder à l'ouverture de crédits supplémentaires suivants sur le budget de l'exercice 2015, à savoir :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT			
article	intitulé	objet	montant
61521	Entretien des terrains	Ajustement	-3500,00
61523	Entretien des réseaux	Marquage – Mâts – Sel	5800,00
61551	Entretien du matériel roulant		-1200,00
6156	Maintenance	Divers équipements sous contrat	2800,00
6261	Affranchissements	Révision liste électorale	400,00
6262	Frais de télécommunications	Ajustement	1000,00
6256	Missions	Formations des agents	500,00
64111	Rémunération du personnel	Titulaires	7000,00
64131	Rémunération du personnel	Contractuels	4000,00
64168	Autres emplois d'insertion	Ajustement	-7000,00
6451	URSSAF		4200,00
6453	Caisses de retraite	CNRACL – IRCANTEC	-2500,00
6454	Assedic		800,00
6455	Assurance du personnel		800,00
6475	Médecine du travail		-200,00
6574	Subventions	Ajustement	-2000,00
0,23	Autofinancement prévisionnel	Epargne pour de l'investissement	16040,00
Total			26940,00

RECETTES DE FONCTIONNEMENT			
article	intitulé	objet	montant
722-042	Travaux en régie	Réalisations par le personnel	8500,00
6419	Remboursement de salaires		1600,00
7368	Taxe locale sur la publicité	Rappels sur 2014 et 2013	10400,00
752	Revenus des immeubles		4240,00
7788	Autres produits exceptionnels	Indemnités assurance	2200,00
Total			26940,00

DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			
article	intitulé	objet	montant
2051-10004	Logiciels	JVS	-3000,00
2051-11	Logiciels	JVS	3000,00
2111	Terrains de voirie	Plurial –	1000,00
2111	Terrains de voirie	Plurial –	1000,00
2113-10012	Plantations	Hors du Ru	-3214,00
21318-10007	Salle de ping pong	Gouttière	395,00
21316-18	Cimetière	Complément pose portail	100,00
2152-16	Aménagements	Clôture de parking	2800,00
2152-16	Accès gambetta	Portique Martinelli	4500,00
21534-10012	Eclairage public	Hors du Ru	-144,00
2183-10004	Informatique		-2000,00
2183-10008	Informatique	Quadria	-108,00
2184-10004	Mobilier		-1500,00
2184-10008	Mobilier	Ecoles-NAP	-215,00
2188-10008	Auteres immobilisation	Ecoles-NAP	223,00
2188-11	Autres immobilisations	SCRE	295,00
2151-30	Traverse	CCEPC	3225,00
2151-30	Traverse		-4000,00
2313-30	Traverse	Vernier	-2840,00
2315-30		Vernier	655,00
2315-30	Traverse	Orange	2395,00
2315-30	Traverse	Juvigny	6373,00
21311-041	Intégration frais d'insertion	Façade Mairie	535,00
21318-041	Intégration frais d'insertion	Cellier Oudart	945,00
21318-041	Intégration frais d'insertion	Vestiaires Stade	510,00
21311-040	Travaux en régie	Bureau de secrétariat	1000,00
21312-040	Travaux en régie	Ecole élémentaire	5000,00
21318-040	Travaux en régie	Sécurité des bâtiments communaux	2500,00
Total			19430,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
article	intitulé	objet	montant
10223	Taxe d'aménagement		1400,00
2033-041	Intégration frais d'insertion	Façade Mairie	535,00
2033-041	Intégration frais d'insertion	Cellier Oudart	945,00
2033-041	Intégration frais d'insertion	Vestiaires Stade	510,00
0,21	Autofinancement prévisionnel	Epargne pour de l'investissement	16040,00
Total			19430,00

DEPENSES D'INVESTISSEMENT			
Opérations	intitulé	objet	montant
10004	INFORMATIQUE	Ajustement	-6500,00
10007	BATIMENTS COMMUNAUX	Ajustement	395,00
10008	ECOLES	Ajustement	-100,00
11	MAIRIE	Ajustement	3295,00
100012	L HORS DU RU	Ajustement	-3358,00
30	TRAVERSE	Ajustement	5808,00
18	CIMETIERE	Ajustement	100,00
Sous-total des ajustements			-360,00
16	TRAVAUX	Accès GAMBETTA	4500,00
		Clôture PASTEUR	2800,00
OPNA	ACHAT DE TERRAINS	PLURIAL	2000,00
0,41	Intégration frais d'insertion		1990,00
0,40	Travaux en régie	Sécurité des bâtiments communaux	8500,00
Total			19430,00

RECETTES D'INVESTISSEMENT			
article	intitulé	objet	montant
10223	Taxe d'aménagement		1400,00
2033-041	Intégration frais d'insertion	Façade Mairie	535,00
2033-041	Intégration frais d'insertion	Cellier Oudart	945,00
2033-041	Intégration frais d'insertion	Vestiaires Stade	510,00
0,21	Autofinancement prévisionnel	Epargne pour de l'investissement	16040,00
Total			19430,00

Délib. N° 2015-11/02

Accueil périscolaire – Tarif dépassement d'horaire

Monsieur le Maire :

- rappelle les différents tarifs relatifs à l'accueil du périscolaire fixé par délibération n°2015-06/08 du 15 juin 2015.
- fait part que suite à la mise en place dudit service, il a été constaté des retards pour la reprise des enfants lors de la garderie du soir.
- propose de fixer à 5,00 euros la facturation de la prestation pour dépassement d'horaire pour le périscolaire du soir (au-delà de l'heure de fermeture théorique)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 14 voix pour,

- APPROUVE le montant pour dépassement à 5,00 euros.
- AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rattachant à cette affaire.

Délib. N° 2015-11/03

Subvention exceptionnelle – Association Imagin' à Lire d'Epernay

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 14 voix pour,

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 25,00 euros à l'association Imagin' à Lire rattachée au collège Côtes Legris d'Epernay afin de promouvoir la lecture, favoriser l'ouverture culturelle et développer les liaisons inter-cycles.
- **DIT** que la dépense sera imputée à l'article 6574.

Délib. N° 2015-11/04

Création d'emploi permanent

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriales, notamment son article 34.

Sur rapport de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité par 14 voix pour,

Décide

Article 1 : Deux emplois permanents d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe à temps non complet pour une durée hebdomadaire de 25 heures est créé à compter du 1^{er} janvier 2016 (25/35^{ème}).

Article 2 : L'emploi d'adjoint d'animation 2^{ème} classe relève du grade d'adjoint d'animation 2^{ème} classe, filière animation, catégorie C.

Article 3 : Le titulaire du présent emploi pourra être amené, sur demande du Maire, à effectué exceptionnellement des heures complémentaires et supplémentaires.

Article 4 : A compter du 1^{er} janvier 2016, le tableau des effectifs de la collectivité est modifié de la manière suivante :

Filière : Animation

Cadre d'emplois : Adjoint d'animation

Grade : Adjoint d'animation 2^{ème} classe

Ancien effectif : 0

Nouvel effectif : 2

Article 5 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois seront inscrits au budget, chapitre 012, article 6411.

Délib. N° 2015-11/05

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°2015-06/03

Indemnité d'Administration et de Technicité (I.A.T.) – SERVICE ANIMATION

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur le Maire,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 06 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité d'administration et de technicité,

Vu la jurisprudence et notamment l'arrêt du Conseil d'Etat n° 131247 et n° 131248 du 12 juillet 1995 autorisant un agent seul dans son grade à bénéficier du taux maximum individuel au titre du principe d'égalité de traitement,

Vu les délibérations précédentes relatives au versement de l'indemnité administrative de technicité,

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables à ces personnels,

Monsieur le Maire expose les modalités de mise en œuvre et attribution aux personnels de l'indemnité administrative de technicité.

Il convient d'allouer au sein de chaque filière et pour chaque grade concerné une enveloppe globale calculée sur le montant de référence auquel il est attribué un coefficient (de 1 à 8) multiplié par le nombre d'emplois de chaque grade. Le montant de référence est actualisé par décret.

Le Maire attribue à chaque agent un taux en fonction des critères évoqués ci-dessous par arrêté. Le taux individuel peut être inférieur ou supérieur au taux moyen voté par le conseil municipal.

La somme des indemnités versées ne pouvant pas dépasser le montant de l'enveloppe.

Cet arrêté individuel est notifié à l'agent.

Sur la base des propositions de Monsieur le Maire, le conseil municipal,

Bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité par 12 voix pour, et 2 ne participent pas au vote (M. Jean Marie-Buffet et M. Nicolas POTHELET) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat (*décret n°2002-61 et arrêté du 14 janvier 2002*) l'indemnité d'administration et de technicité aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

Filière	Grade	Service	Montant moyen annuel de référence	Crédit global (*)	Taux moyen
Animation	Animateur territorial	Patrimoine	588.68	2.80	2.80
Animation	Adjoint d'animation 1 ^{ère} classe	Ecoles, patrimoine et administratif	464.28	2.80	2.80
Animation	Adjoint d'animation 2 ^{ème} classe	Périscolaire et CLSH	449.30	7.20	3.60

(*) Le crédit global est égal au taux moyen selon le grade multiplié par le nombre de bénéficiaires potentiels.

Les taux moyens retenus par l'assemblée sont, conformément aux dispositions en vigueur, indexés sur la valeur du point de la fonction publique.

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Attribution individuelle

Conformément au décret n° 91-875, le Maire fixera et pourra moduler les attributions individuelles dans la limite fixée au paragraphe consacré aux bénéficiaires, en fonction des critères suivants :

- Selon la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et ou d'un système d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- La disponibilité de l'agent, son assiduité
- L'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, des niveaux de qualification, des efforts de formations)
- Les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans le tableau des emplois de la collectivité
- Aux agents assujettis à des sujétions particulières
- La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cadre de modification substantielle des missions de l'agent

Modalités de maintien et suppression

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'impossibilité (congé annuel, maladie, grève, etc...). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé longue maladie ou de longue durée (3 mois). Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs de la DGFIP chargés des fonctions de receveurs des communes et établissements publics locaux et le recours possible du receveur municipal pour assurer des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable définies à l'article 1 de l'arrêté du 16 décembre 1983,

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil municipal qu'il ne participe pas au vote, du fait de sa profession,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 13 voix pour et 1 ne prend pas part au vote,

- de ne pas accorder l'indemnité de conseil et de confection de budget Monsieur GORLIER Alain.

Cette délibération sera valable pour la durée du mandat et des fonctions du comptable.

Délib. N° 2015-11/07

Avis sur le projet de schéma départemental de coopération intercommunale (S.D.C.I.) du département de la Marne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de communes Epernay Pays de Champagne adoptés par délibération du 18 mai 2006 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 août 2006, modifiés par délibération du 3 juin 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 27 août 2010, modifiés par délibération du 7 octobre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 28 décembre 2010, modifiés par délibération du 18 novembre 2010 et approuvés par arrêté préfectoral du 9 septembre 2011, modifiés par délibération du 20 décembre 2012 et approuvés par arrêté préfectoral du 19 mars 2013,

Vu la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République,

Vu le projet de S.D.C.I. du département de la Marne,

M. PLASSON. - Chers collègues, conformément à la loi du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, le Préfet de la Marne est chargé dans son département d'élaborer un Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) conforme à la réforme des collectivités territoriales et prévoyant la rationalisation

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de : congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absences, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire n'impliquant pas le demi-traitement.

Les primes et indemnités cesseront d'être versées à l'agent faisant l'objet d'une sanction disciplinaire et portant sur une éviction momentanée des services ou fonctions (agents suspendus, mis à pied).

Périodicité du versement

Le paiement des primes et indemnités fixées par la présente délibération sera effectuée selon une périodicité mensuelle et semestrielle.

Clause de revalorisation

Précise que les primes et indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet 1^{er} janvier 2016.

Abrogation de délibération antérieure

Les précédentes délibérations portant sur l'indemnité supplémentaire versée au titre de l'enveloppe complémentaire sont abrogées.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Délib. N° 2015-11/06

Concours du Receveur Municipal – Attribution d'indemnités

Le Conseil Municipal,

Vu l'article 97 de la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 82.979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat,

de la carte intercommunale. Ce projet de schéma a été présenté à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale de la Marne (C.D.C.I.) le 12 octobre 2015.

Concernant la Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne (CCEPC), le projet du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale (S.D.C.I.) s'inspire du précédent et prévoit, de nouveau, la fusion des deux intercommunalités (Communauté de Communes Epernay Pays de Champagne - CCEPC et Communauté de Communes de la Grande Vallée de la Marne - CCGVM). Il prévoit également de fusionner avec ces deux intercommunalités la Communauté de Communes de la Région de Vertus (CCRV), les élus de cette dernière ayant manifesté leur souhait que leur EPCI fusionne avec la CCEPC.

Le projet prévoit ainsi la fusion de la CCEPC, de la CCGVM et la CCRV qui regroupera 67 communes et une population de 64 275 habitants. Ce nouvel ensemble constituera le deuxième pôle le plus attractif de la Marne.

Par ailleurs, dans le cadre de la rationalisation des structures intercommunales, le projet de schéma relève que la dissolution du Syndicat Mixte des Communes de Premier Appel (SYMCOPA) dès que ses missions auront été réalisées et qu'il sera devenu sans objet.

Aussi, si vous en êtes d'accord, je vous invite à prendre la délibération suivante :

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, par 14 voix pour,

- EMET un avis favorable à la fusion de la CCEPC, de la CCGVM et de la CCRV.

Vu pour être affiché, conformément aux prescriptions de l'article L. 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Pierry, le 19 novembre 2015

Le Maire,
Eric PLASSON

